



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction Population  
Pôle cimetières  
Références : ancien cimetière  
division 3, emplacement 38  
N° du titre : 00081/2025

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250305-DE 25-0365-A1  
Date de télétransmission : 05/03/2025  
Date de réception préfecture : 05/03/2025

DEC 25 - 265

Décision de Monsieur le Maire

**Publié le**  
**05 MARS 2025**

**Demande de renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** la décision du 25/01/1985 accordant la concession de terrain à Mme DUPUIS Cécile, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale;

**Vu** la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Mme DUPUIS Cécile demeurant 12 rue Mitantier 10000 Troyes, en sa qualité de fondatrice, a indiqué par une demande reçue en mairie le 31 janvier 2025 vouloir procéder au renouvellement de la concession familiale de 2m<sup>2</sup> funéraire située dans l'ancien cimetière communal division : 3 - emplacement : 38, et dont la validité a expiré le 25 janvier 2025. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

